

L'IMMUNITÉ DES ETATS ETRANGERS DEVANT LES TRIBUNAUX

La Loi portant sur l'immunité des Etats étrangers devant les tribunaux (S.C. 1980-81-82, c. 95), dont le titre abrégé est la Loi sur l'immunité des Etats, est entrée en vigueur le 15 juillet 1982. Cette Loi a consacré le principe de l'immunité de juridiction de l'Etat étranger, sauf pour ses activités commerciales et certaines autres exceptions. Ainsi, un Etat étranger peut maintenant être poursuivi devant les tribunaux canadiens en raison d'activités et d'actes qui revêtent un caractère commercial. En restreignant l'immunité de l'Etat étranger, la Loi le place dans une position juridique sensiblement la même que celle de tout autre justiciable, pour ce qui est de ses activités ou actes de nature commerciale.

Avant l'adoption de cette Loi par le Parlement canadien, la jurisprudence démontrait une incertitude quant à l'étendue de l'immunité qui devait être accordée à l'Etat étranger. Alors que certaines décisions avaient opté pour le principe de l'immunité restreinte, la tendance majoritaire appliquait encore le principe de l'immunité absolue. Comme le principe de l'immunité absolue, élaboré en d'autres temps et circonstances, est progressivement tombé en désuétude dans nombre d'Etats, le Canada se devait de légiférer pour corriger l'incertitude jurisprudentielle antérieure.

Essentiellement, les deux raisons qui ont poussé le Canada à adopter le principe de l'immunité restreinte, étaient depuis assez longtemps invoquées par de nombreux observateurs et experts en droit international et constitutionnel. Tout d'abord, il y a la position du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux devant les tribunaux canadiens. Depuis plus de trente ans en effet, le principe de l'immunité de la Couronne a été considérablement modifié et, en règle générale, ces gouvernements sont maintenant comptables devant les tribunaux. Cette évolution est venue étayer l'opinion selon laquelle les Etats étrangers devraient, du moins quant à leurs activités ou actes de nature commerciale, pouvoir faire l'objet de poursuites devant les tribunaux canadiens. L'accroissement important, ces dernières années, des activités commerciales des Etats est un deuxième facteur invoqué au Canada et à l'étranger en faveur d'une limitation de l'immunité des Etats étrangers. En effet, au fur et à mesure que les Etats se sont engagés dans toutes sortes d'activités commerciales, il est devenu de plus en plus difficile de justifier le concept de l'immunité absolue.